

à remplacer en HD

L'arbre et le droit

Objet de protection et sujet de droits ?

L'arbre cache une véritable forêt de questions juridiques. Objet de propriété et de protection, il est aussi le support de luttes citoyennes et un symbole d'identité culturelle et naturelle. De plus en plus, il inspire l'idée d'un renversement : passer de l'arbre-objet à l'arbre-sujet de droits.

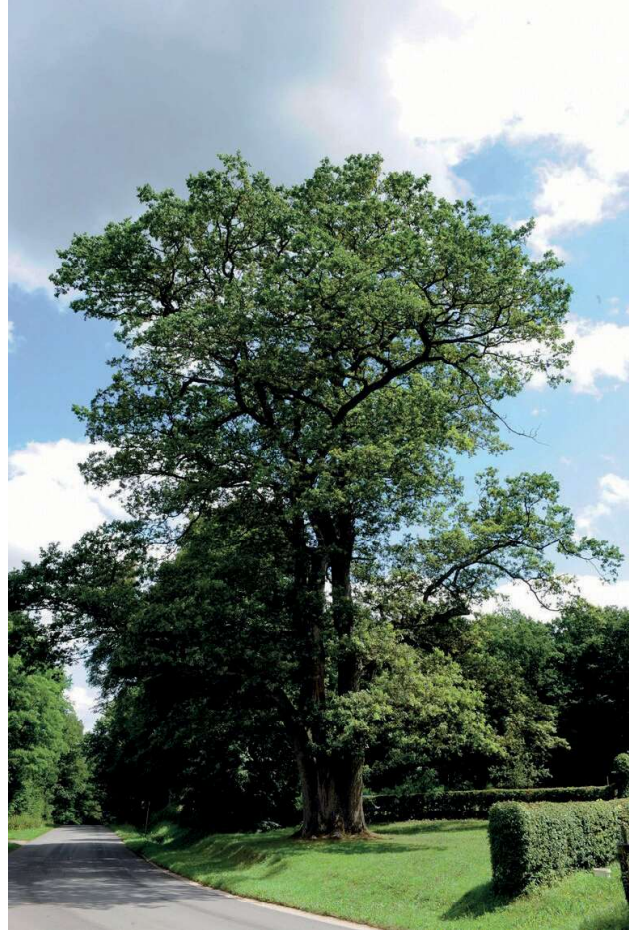


FIG. 1 Chêne pédonculé des « Sept Frères » de Gospinal, situé à Jalhay, classé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2012.

© photo Vincent Rocher AWaP

Marie-Sophie de Clippele

De temps immémoriaux, l'humain a toujours été fasciné par les arbres¹. Survivant généralement à celui ou celle qui l'observe, comme s'il toisait de sa couronne le passage des générations, l'arbre dispose d'une dimension symbolique indéniable, variant selon les cultures et les espèces. Dans certaines traditions, l'olivier symbolise la paix, le chêne la majesté ou le palmier la victoire. L'arbre est aussi un lieu de rassemblement, où justice est rendue – sous un orme au Moyen âge – ou encore sous lequel le peuple palabre, comme sous un peuplier.

Le droit, qui reflète souvent nos valeurs, n'est pas resté insensible à cette dimension particulière de l'arbre. Il lui consacre de nombreuses règles : pour encadrer sa plantation, sa propriété ou sa protection, mais aussi pour gérer les conflits qu'il peut susciter. À travers les branches du droit civil, administratif, forestier ou environnemental, l'arbre devient un objet juridique à part entière.

Mais aujourd'hui, une question nouvelle se pose : peut-on aller plus loin que cette simple protection ? Peut-on envisager que l'arbre devienne un sujet de droit à part entière et puisse faire valoir ses droits devant un juge ?



FIG. 2 Place de la liberté classée comme site, avant les travaux de réaménagement.

© Inventaire du patrimoine architectural, patrimoine. brussels, 2021

1. L'arbre, objet protégé par le droit

Dans notre droit belge actuel, l'arbre est avant tout considéré comme un bien, un objet qui peut appartenir à quelqu'un. S'il est enraciné dans le sol, il est classé parmi les « immeubles » (comme une maison ou un terrain). Mais une fois coupé ou déraciné (par exemple pour produire du bois ou cueillir un fruit), il devient un « meuble » au sens juridique. Ce changement de statut peut sembler technique, mais il a des conséquences importantes sur les règles de propriété et d'usage.

Propriété, plantation et voisinage

Lorsqu'un arbre pousse sur une propriété privée, son propriétaire a le droit d'en jouir, mais dans le respect de certaines limites: planter trop près du voisin, laisser ses branches dépasser, ou négliger leur entretien peut conduire à des conflits. Le Code civil fixe ainsi, à l'article 3.133, des distances minimales (deux mètres pour les arbres de plus de deux mètres de haut, un demi-mètre pour les autres), assorties de sanctions comme l'égale ou l'arrachage.

Ces règles, longtemps rigides, évoluent: aujourd'hui, le juge peut tempérer l'application stricte de la loi en tenant compte de l'intérêt général, par exemple en reconnaissant la valeur écologique d'un arbre. Dans un jugement récent, un juge de paix a refusé de condamner à couper des chênes gênants pour un voisin, au nom de leur rôle essentiel contre les vagues de chaleur². L'arbre n'est donc plus seulement un bien, mais devient aussi un acteur de l'environnement urbain.

Un traitement particulier pour les arbres publics

Lorsqu'un arbre est planté dans un parc public, en bordure de route ou sur un autre terrain appartenant à l'État ou à une commune, les choses sont un peu différentes. Avant, ces arbres échappaient aux règles de distance imposées aux arbres privés. Mais avec la réforme du Code civil, les plantations de certaines parties du domaine public (les voies et eaux publiques) peuvent désormais aussi être soumises à ces règles, sauf si cela nuit à leur « destination publique ».

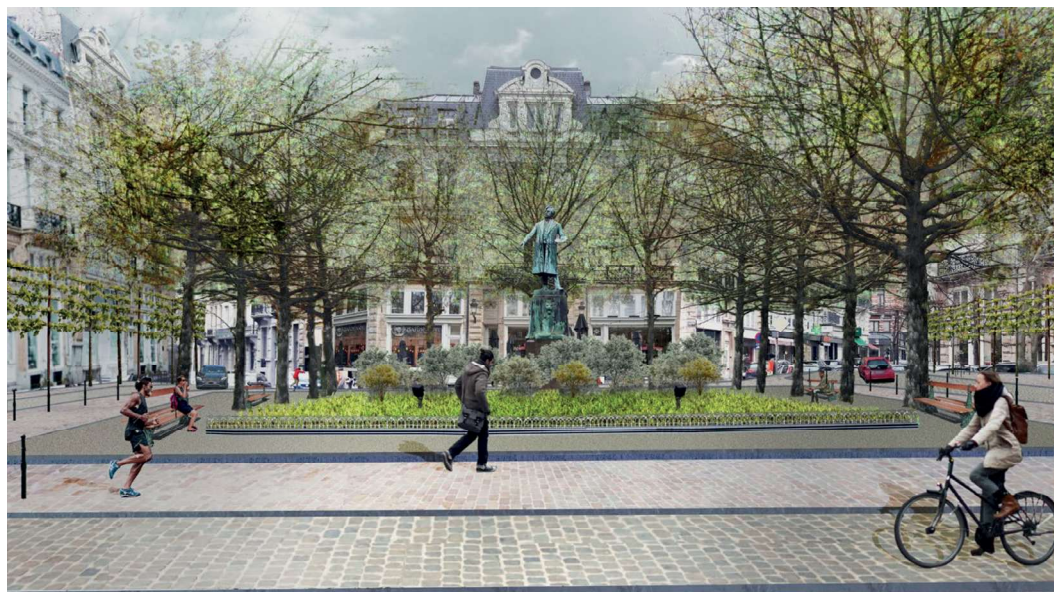
C'est là une nuance importante: si l'arbre fait partie intégrante du paysage ou joue un rôle dans l'aménagement du territoire, il peut bénéficier d'une protection renforcée et ne pas être élagué ou abattu à la demande de voisins. Cela signifie que le juge doit toujours évaluer la situation dans son ensemble: si couper un arbre nuit à l'environnement ou au patrimoine, la demande peut être rejetée, même si les règles de distance ne sont pas respectées.

L'arbre remarquable

Au-delà du droit civil, le droit public administratif confère à certains arbres une protection particulière. Un arbre peut être qualifié de « remarquable » en raison de son âge, de sa taille, de sa rareté, de sa valeur paysagère, historique, folklorique ou religieuse.

En Wallonie, plus de 25 000 arbres sont recensés comme remarquables. Leur abattage ou leur mutilation sont soumis à permis, et ce régime s'applique parfois automatiquement, comme pour les vergers traditionnels de hautes tiges.

FIG. 3 Place de la liberté, projet de réaménagement de l'espace public
© Ville de Bruxelles



a. Situé devant la maison forestière de Gospinal sur la route de Jalhay, il s'agit du plus gros chêne multi-tronc de Belgique.

Certains arbres deviennent même monuments ou sites classés: le chêne pédonculé des «Sept Frères» de Gospinal^a est ainsi classé comme monument (**fig. 1**), tandis qu'un noyer centenaire de Theux est classé comme site.

Enfin, l'arbre peut être protégé en tant que partie d'une réserve naturelle, d'un parc naturel ou d'une réserve forestière en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

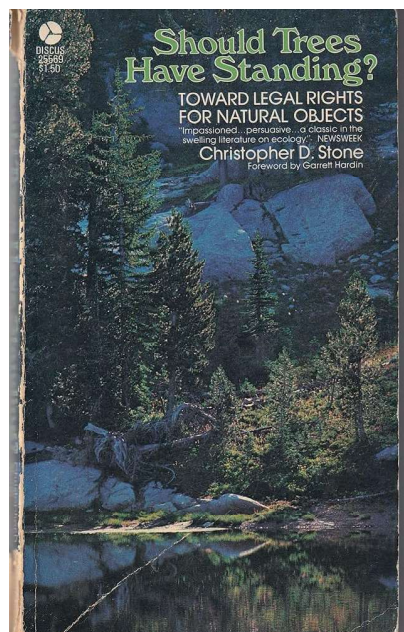
À Bruxelles, la logique est un peu différente. Les arbres remarquables sont entendus de manière exclusivement patrimoniale: il s'agit de tous les arbres repris à l'inventaire du patrimoine naturel de la Région, c'est-à-dire les arbres classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou simplement inscrits à l'inventaire (sites.heritage.brussels). Les arbres inscrits à l'inventaire régional sont souvent protégés en tant que «site» plus que comme monument. Ainsi, des hêtres pourpres, un figuier ou un cèdre du Liban bénéficient d'une protection pour leur contribution à l'identité paysagère de la ville.

Ces classements illustrent à quel point l'arbre est perçu comme une composante du patrimoine, au même titre que les bâtiments anciens ou les sites archéologiques.

Luttes citoyennes autour des arbres

Parfois l'arbre n'est toutefois pas protégé par la voie patrimoniale et peut même constituer une menace aux biens protégés. Un bras de fer s'est ainsi récemment engagé, opposant le végétal à la pierre, sur la place de la Liberté à Bruxelles. Donnant son avis quant à la demande de permis de réaménagement de la place, la CRMS avait surpris en proposant «de procéder à un abattage des arbres existants et de revoir le plan de plantations pour renouer avec la typologie originelle de la place». La CRMS estima que les noyers du Caucase ne permettaient pas d'avoir une vue dégagée sur les façades encadrant le site classé, relevant aussi les dégâts aux racines des arbres. Pour la commission d'experts, «le maintien des arbres en l'état est incompatible avec la valorisation

FIG. 3 *Should Trees Have Standing*, Christopher D. Stone, édition revue, Discus Books, 1975.
© ?



patrimoniale de la scénographie de la place classé». C'est que le site est classé depuis 1983 et qu'à l'époque – les noyers du Caucase auraient été plantés en 1978 – les plantations étaient basses, laissant ouvertes les perspectives sur les façades environnant la place. L'avis n'amusa guère les Bruxellois. Certains lancèrent une pétition en vue de «sauver les arbres», récoltant plus de 2400 signatures, et arguant du bienfait de l'ombrage des arbres dans un contexte de réchauffement climatique. Passant outre l'avis de la CRMS, la Région avalisa les plans d'aménagement de la Ville de Bruxelles qui maintenaient les arbres en bonne santé, tout en élargissant leur zone afin de laisser les racines se développer (fig. 2 et 3).

De Gand à Anderlecht, de Genly à Forest, les projets immobiliers ou d'assainissement suscitent également des résistances. Des collectifs se mobilisent pour empêcher de perdre ce précieux environnement naturel, comme si la lutte pour l'arbre cristallisait l'ensemble des luttes pour protéger la nature. Ainsi, le collectif bruxellois «Power4Trees» a recensé que la Région aurait abattu 62 000 arbres en treize ans, de quoi lancer une pétition auprès du Parlement bruxellois pour y mettre un frein.

2. L'arbre, sujet de droits ?

Jusqu'ici, le droit traite l'arbre comme un objet à protéger. Mais une autre idée, plus audacieuse, fait peu à peu son chemin : et si l'arbre devenait un sujet de droits ?

Autrement dit, ne faudrait-il pas reconnaître que les arbres – comme d'autres éléments de la nature – ne sont pas que des choses à notre service, mais des êtres vivants ayant une valeur propre ?

Certains pays, comme l'Équateur, la Nouvelle-Zélande, l'Inde ou l'Espagne, ont déjà franchi ce cap, en reconnaissant des droits à un fleuve, un écosystème ou à toute la nature (la Terre mère ou *Pachamama* en Équateur et en Bolivie par exemple).

Devenant personne juridique, l'arbre pourrait demander à être protégé en justice, par l'intermédiaire d'un représentant humain. C'est une idée défendue dès 1972 par le professeur de droit américain Christopher Stone : «*Should Trees Have Standing?*» en réaction à un contentieux opposant une succursale de Walt Disney et une association environnementale quant à la construction d'une station de ski dans un parc national, finalement avortée (fig. 4).

Cette évolution bouleverse les fondements traditionnels du droit, qui oppose les personnes (sujets de droit) aux choses (objets de droit). Mais elle correspond à une prise de conscience croissante : pour protéger efficacement la nature, il ne suffit peut-être plus de réglementer son usage – il faut aussi reconnaître qu'elle a des droits en tant que telle.

En Belgique, une action symbolique a même été introduite par 82 arbres patrimoniaux, dans le cadre du procès *Klimaatzaak* – l'*Affaire Climat*. Les arbres demandaient la reconnaissance de droits tels que le respect de leur intégrité physique ou le droit à un environnement favorable. Sans surprise, le juge a rejeté leur action : dans l'état actuel du droit belge, seuls les humains et les personnes morales ont la personnalité juridique.

Un débat en cours

Attribuer des droits aux arbres poserait de nombreuses questions : qui les représenterait devant le juge ? Quels droits précis leur donner ? Comment les articuler avec d'autres droits humains, comme le droit de propriété ?

Les défenseurs de cette idée rappellent que nous reconnaissons déjà des droits à des entités abstraites (associations, sociétés), alors pourquoi ne pas étendre ce principe à un être vivant comme l'arbre ? Mais d'autres soulignent que nous disposons déjà de multiples outils de protection de l'arbre (patrimoine, urbanisme, environnement). Avant de franchir le pas, ne faudrait-il pas mieux les utiliser et les coordonner ?

Ce débat révèle des valeurs en tension : l'arbre ne serait plus seulement un décor ou une ressource. Il deviendrait un acteur du patrimoine commun, un élément central de l'équilibre écologique, voire un sujet disposant de valeurs intrinsèques.

En somme, que l'on reste fidèle au droit civil classique ou que l'on explore les pistes innovantes des droits de la nature, une chose est certaine : protéger l'arbre, c'est protéger bien plus qu'un végétal. C'est défendre un patrimoine vivant, partagé, qui nous relie aux générations passées et futures. ■

Références

- 1 Les propos de cet article se basent sur la contribution suivante : Marie-Sophie de Clippele et Benoit Gors, «Variations autour de l'arbre et du droit», *Dire le droit et faire le droit - Liber Amicorum Michel Pâques*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 801-828.
- 2 J.P. Lierre, 13 juin 2023, *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2023/33, p. 1507.